



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/106
22 janvier 1968

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS
et FRANÇAIS

**TEXTE DES INSTRUMENTS RELATIFS A L'AIDE DE L'AGENCE
A LA REPUBLIQUE DU VIET-NAM POUR UN REACTEUR DE RECHERCHE**

Les textes ¹⁾ de l'Accord de fourniture entre l'Agence, les Etats-Unis d'Amérique et la République du Viet-Nam et de l'Accord de projet entre l'Agence et la République du Viet-Nam, relatifs à l'aide de l'Agence au Gouvernement vietnamien pour lui permettre de continuer à exploiter un réacteur de recherche, sont reproduits dans le présent document pour l'information de tous les Membres de l'Agence. Ces Accords sont entrés en vigueur le 16 octobre 1967.

1) Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

I. ACCORD DE FOURNITURE

CONTRAT POUR LA CESSION D'URANIUM ENRICHI DESTINE A UN REACTEUR DE RECHERCHE AU VIET-NAM

ATTENDU que le Gouvernement de la République du Viet-Nam (ci-après dénommé «le Viet-Nam»), désireux de continuer des travaux de recherche a des fins pacifiques au moyen du réacteur VNR-1 (ci-après dénommé «le réacteur»), a fait appel à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence») en vue d'obtenir les produits fissiles spéciaux nécessaires à cette fin;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé ledit projet le 16 juin 1967 et que l'Agence et le Viet-Nam concluent ce jour un accord (ci-après dénommé «l'Accord de projet»)²⁾ relatif à l'octroi par l'Agence de l'assistance demandée par le Viet-Nam;

ATTENDU que l'Agence et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé «les Etats-Unis») ont conclu, le 11 mai 1959, un accord de coopération (ci-après dénommé «l'Accord de coopération»)³⁾ en vertu duquel les Etats-Unis se sont engagés à mettre à la disposition de l'Agence, conformément à son Statut, une certaine quantité de produits fissiles spéciaux;

ATTENDU que le Viet-Nam a conclu des arrangements avec un fabricant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé «le Fabricant») en vue de la transformation d'uranium enrichi en cartouches de combustible destinées audit réacteur;

EN CONSEQUENCE, l'Agence, la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis (ci-après dénommée «la Commission»), agissant au nom des Etats-Unis, et le Viet-Nam sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Cession d'uranium enrichi

1. Conformément aux dispositions de l'Accord de coopération, la Commission cède à l'Agence, et l'Agence accepte de la Commission, environ 360 grammes d'uranium enrichi à environ 20 % en poids en uranium-235 (ci-après dénommé «le combustible»), les quantités exactes devant être déterminées conformément à l'alinéa 3 b) du présent article, qui seront contenus dans deux éléments combustibles destinés au réacteur.
2. L'Agence cède au Viet-Nam et le Viet-Nam accepte de l'Agence ce combustible.
3. La cession du combustible s'effectue selon les modalités ci-après:
 - a) La Commission met à la disposition du Fabricant, dans une installation de la Commission désignée par elle, l'uranium enrichi, sous forme d'hexafluorure d'uranium, nécessaire à la fabrication du combustible, aux conditions financières et autres fixées par la Commission, à moins que l'uranium enrichi ne soit prélevé sur les stocks du Fabricant.
 - b) La quantité exacte et le degré d'enrichissement du combustible sont déterminés par le Fabricant; le Viet-Nam fait soumettre par le Fabricant, à l'Agence et à la Commission, une attestation écrite indiquant le taux d'enrichissement en poids en uranium-235, ainsi que la quantité d'uranium enrichi contenue dans les éléments combustibles. Ces indications peuvent être vérifiées par l'Agence, le Viet-Nam et la Commission, au moyen de tout examen ou de toute analyse que l'un quelconque d'entre eux juge approprié, et sont approuvées ou révisées par accord unanime des Parties. La quantité et le taux d'enrichissement ainsi déterminés et approuvés sont considérés comme la quantité et le taux d'enrichissement du combustible cédé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et servent de base au calcul du prix qui devra être payé conformément à l'article II,

2) Partie II du présent document.

3) INFCIRC/5, partie III.

- c) Après achèvement de la fabrication et des préparatifs d'expédition du combustible, après accord sur la détermination relative au combustible et après exécution des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B à l'Accord de projet, le Viet-Nam, à la demande et au nom de l'Agence, s'assure les services d'un transporteur qui, sur préavis de trente jours donné par écrit à la Commission et aux conditions financières et autres fixées par la Commission, transportera et livrera le combustible à un port d'embarquement situé aux Etats-Unis et désigné par la Commission après consultation avec l'Agence et le Viet-Nam. A la demande de l'Agence, la Commission cède alors ce combustible au Viet-Nam, au nom de l'Agence, au port d'embarquement et en autorise l'exportation. Au nom de l'Agence, le Viet-Nam prend toutes les dispositions nécessaires pour le transport sur le territoire des Etats-Unis et hors de ce territoire, pour la livraison et le stockage du combustible ainsi que pour sa manipulation, et paie tous les frais ainsi occasionnés, y compris le coût des récipients et emballages. Le Viet-Nam accepte de prendre possession du combustible au port d'embarquement désigné et signe à cet effet des décharges écrites qu'il envoie à la Commission, au nom de l'Agence, et à l'Agence.
- d) Le titre de propriété du combustible est transféré à l'Agence au moment où ce combustible cesse d'être sous la juridiction des Etats-Unis; ce titre de propriété est immédiatement et automatiquement transféré au Viet-Nam.

ARTICLE II

Modalités de paiement

4. L'Agence envoie une facture au Viet-Nam lorsque les Parties ont approuvé la détermination prévue à l'alinéa 3 b) de l'article premier. Dans un délai de trente jours à compter de la date de cette facture, le Viet-Nam verse à l'Agence, en monnaie des Etats-Unis, un montant égal à celui que l'Agence devra payer à la Commission conformément au paragraphe 2 du présent article. Si l'Agence ne reçoit pas ce versement dans les trente jours qui suivent la date de la facture, elle a droit à une redevance supplémentaire au taux annuel de six pour cent pour la somme non réglée.

5. La Commission envoie une facture à l'Agence lorsqu'elle a effectué la cession conformément à l'alinéa 3 c) de l'article premier. Dans un délai de soixante jours à compter de la date de cette facture, l'Agence verse à la Commission le prix du combustible au tarif indiqué pour l'uranium enrichi dans le Federal Register des Etats-Unis et appliqué à la date de la cession du combustible; il est entendu, toutefois, que si le tarif appliqué à la date de la cession est supérieur aux prix indiqués ci-dessous, l'Agence peut annuler le présent contrat, et doit le faire si le Viet-Nam le lui demande, sans encourir aucune obligation de ce fait.

Taux d'enrichissement en poids en uranium-235	Prix du gramme d'uranium enrichi (en dollars des Etats-Unis)'
16	1,774
18	2,013
20	2,252
25	2,853

Le montant sera réglé en monnaie des Etats-Unis à la Commission ou à l'intermédiaire ou sous-traitant désigné par elle. Si le paiement n'est pas intervenu dans les soixante jours qui suivent la date de la facture, la Commission a droit à une redevance supplémentaire au taux annuel de six pour cent pour la somme non réglée.

6. En vue de promouvoir et d'encourager les recherches sur les applications pacifiques ou les emplois à des fins thérapeutiques, la Commission a offert de mettre à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, au cours de chaque année civile, des produits fissiles spéciaux représentant, au moment de la cession, une valeur allant jusqu'à 50 000 dollars des Etats-Unis, qui devront être prélevés sur les quantités indiquées au paragraphe A de l'article II de l'Accord de coopération. Si la Commission estime que le projet auquel se rapporte le présent contrat réunit les conditions voulues, elle décidera, avant la fin de l'année

civile au cours de laquelle le présent contrat sera conclu, dans quelle mesure ce projet bénéficiera de ladite offre; elle avisera sans délai l'Agence et le Viet-Nam de la décision prise. Les versements prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article seront réduits de la valeur de toute quantité de matières que la Commission allouera gratuitement au projet.

ARTICLE III

Responsabilité

7. Ni l'Agence ni aucune personne agissant en son nom n'assument à aucun moment de responsabilité à l'égard du Viet-Nam, ou de toute personne représentée par le Viet-Nam, en ce qui concerne la manipulation sans danger et l'utilisation du combustible.

8. A partir du moment où la cession aura été effectuée conformément à l'alinéa 3 c) de l'article premier, l'Agence assume à l'égard de la Commission la pleine responsabilité du combustible, et le Viet-Nam est également responsable à l'égard de l'Agence; ni les Etats-Unis, ni la Commission, ni aucune personne agissant au nom de la Commission n'assument de responsabilité en ce qui concerne la manipulation sans danger et l'utilisation du combustible.

ARTICLE IV

Désintéressement des officiels

9. Aucun membre du Congrès des Etats-Unis d'Amérique ni aucun commissaire résident des Etats-Unis d'Amérique n'est autorisé à être partie au présent contrat ni à tirer un bénéfice de son exécution.

ARTICLE V

Règlement des différends

10. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la détermination prévue à l'alinéa 3 b) de l'article premier, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle cette détermination leur aura été soumise par le Fabricant, l'une quelconque des Parties peut demander que la détermination soit faite par un laboratoire désigné d'un commun accord par toutes les Parties. Le laboratoire peut faire tous les essais et analyses qu'il juge nécessaires, et toutes les Parties s'engagent à faciliter ses travaux par tous les moyens. Les résultats de la détermination faite par le laboratoire sont considérés comme définitifs et comme liant toutes les Parties. Les frais ainsi encourus sont partagés également entre les Parties, sous réserve que si la détermination défendue par une ou deux Parties est confirmée par le laboratoire, cette Partie ou ces Parties ne seront pas tenues d'assumer une part des frais encourus.

11. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties, sera soumis, à la demande d'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage ayant la composition suivante:

- a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent contrat et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés éliront un troisième arbitre, qui présidera le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'a pas été élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième.

- b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent contrat, chaque Partie désignera un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés éliront à l'unanimité un quatrième arbitre, qui présidera le tribunal, et un cinquième arbitre. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le président ou le cinquième arbitre n'a pas été élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination des trois premiers arbitres.

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre elles. La rémunération des membres du tribunal est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales.

ARTICLE VI

Entrée en vigueur

12. Le présent contrat entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom, et par les représentants dûment habilités de la Commission et du Viet-Nam.

Fait en triple exemplaire, en langues anglaise et française.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE:

(signé) Sigvard Eklund

Vienne, le 16 octobre 1967

Pour la COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE DES ETATS-UNIS,
agissant au nom du GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

(signé) Henry D. Smyth

Vienne, le 10 octobre 1967

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VIET-NAM:

(signé) Le Van Thoi

Saigon, le 9 septembre 1967

II. ACCORD DE PROJET

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VIET-NAM RELATIF A L'AIDE DE L'AGENCE AU VIET-NAM POUR UN REACTEUR

ATTENDU que le Gouvernement de la République du Viet-Nam (ci-après dénommé «le Viet-Nam»), désireux de continuer un projet intéressant le développement et l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine, a demandé à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence») de l'aider à obtenir les produits fissiles spéciaux nécessaires à cette fin;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé ledit projet le 16 juin 1967;

ATTENDU que l'Agence et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé «les Etats-Unis») ont conclu le 11 mai 1959, un accord de coopération (ci-après dénommé «l'Accord de coopération») en vertu duquel les Etats-Unis se sont engagés à mettre à la disposition de l'Agence, conformément à son Statut, une certaine quantité de produits fissiles spéciaux;

ATTENDU que l'Agence, la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis, agissant au nom des Etats-Unis, et le Viet-Nam concluent ce jour un contrat (ci-après dénommé «l'Accord de fourniture») ⁴⁾ relatif au transfert d'uranium enrichi destiné au réacteur de recherche VNR-1;

L'Agence et le Viet-Nam sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définition du projet

1. Le projet auquel se rapporte le présent Accord concerne le réacteur de recherche VNR-1 (ci-après dénommé «le réacteur»), dont l'Office de l'énergie atomique du Viet-Nam est propriétaire et qu'il exploite au Centre de recherches nucléaires de Dalat.

ARTICLE II

Fourniture de produits fissiles spéciaux

2. Par le présent Accord, l'Agence affecte au projet décrit à l'article premier et fournit au Viet-Nam de l'uranium enrichi (ci-après dénommé «la matière fournie»), conformément aux dispositions de l'Accord de fourniture, qui forme partie intégrante du présent Accord dans la mesure où il crée des droits et obligations entre l'Agence et le Viet-Nam.

ARTICLE III

Expédition de la matière fournie

3. Toute partie de la matière fournie qui est expédiée par ordre du Viet-Nam pendant qu'elle est en sa possession est confiée à une entreprise de transports publics agréée, choisie par le Viet-Nam, ou est accompagnée par une personne responsable désignée par le Viet-Nam.

4) Partie I du présent document.

ARTICLE IV

Garanties de l'Agence

4. Le Viet-Nam s'engage à ce que le réacteur et la matière fournie, ainsi que les produits fissiles spéciaux obtenus par suite de leur utilisation et toutes autres matières ou installations énumérées dans l'inventaire établi en vertu de l'annexe A du présent Accord, ne soient pas employés de manière à servir à des fins militaires quelconques.

5. Il est spécifié que les droits et responsabilités de l'Agence prévus au paragraphe A de l'Article XII du Statut de l'Agence s'appliquent au projet et sont mis en œuvre conformément à l'annexe A du présent Accord.

ARTICLE V

Mesures de santé et de sécurité

6. Les mesures de santé et de sécurité spécifiées dans l'annexe B du présent Accord sont appliquées au projet.

ARTICLE VI

Inspecteurs de l'Agence

7. Les dispositions énoncées dans l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39 (annexe ci-après dénommée «le Document relatif aux inspecteurs») s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence lorsqu'ils exercent des fonctions en vertu du présent Accord. Toutefois, le paragraphe 4 du Document relatif aux inspecteurs ne s'applique pas aux installations ou matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès en tout temps; les modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du document de l'Agence INFCIRC/66 (ci-après dénommé «le Document relatif aux garanties») font l'objet d'un accord à conclure entre l'Agence et le Viet-Nam pour compléter le présent Accord, avant que lesdites installations ou matières ne soient inscrites dans l'inventaire.

8. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence⁵⁾ s'appliquent à l'Agence, à ses inspecteurs et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

9. Le Viet-Nam prend toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses propres ressortissants en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'incident nucléaire survenant dans une installation nucléaire relevant de sa juridiction.

ARTICLE VII

Renseignements et droits sur les inventions ou découvertes

10. Conformément au paragraphe B de l'Article VIII du Statut de l'Agence, le Viet-Nam met à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence.

11. Etant donné la mesure dans laquelle l'Agence participe au projet, elle ne réclame aucun droit sur les inventions ou découvertes qui découleraient de l'exécution dudit projet. Des licences pourront toutefois être accordées à l'Agence pour l'exploitation de brevets, à des conditions qui devront être fixées d'un commun accord.

⁵⁾ INFCIRC/9/Rev.2.

ARTICLE VIII

Langues

12. Les rapports et autres renseignements seront soumis à l'Agence dans l'une des langues de travail du Conseil des gouverneurs de l'Agence.

ARTICLE IX

Règlement des différends

13. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou selon un autre mode de règlement fixé d'un commun accord, sera réglé conformément aux dispositions de l'article V de l'Accord de fourniture.

14. L'Agence et le Viet-Nam donnent immédiatement suite, le cas échéant, aux décisions du Conseil des gouverneurs de l'Agence relatives à l'application des articles IV, V ou VI en attendant le règlement final de tout différend.

ARTICLE X

Entrée en vigueur

15. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom, et par le représentant dûment habilité du Viet-Nam.

FAIT en double exemplaire en langue française.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE:

(signé) Sigvard Eklund

Vienne, le 16 octobre 1967

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VIET-NAM:

(signé) Le Van Thoi

Saigon, le 9 septembre 1967

ANNEXE A

GARANTIES DE L'AGENCE

A. Inventaire des articles soumis aux garanties

1. L'Agence dresse, conformément au paragraphe 2 ci-après, un inventaire (ci-après dénommé «l'inventaire») de toutes les matières et installations nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord. Cet inventaire est tenu à jour d'après les rapports reçus du Viet-Nam, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 6 ci-après, et les autres décisions, dispositions et arrangements prévus dans la présente annexe. Les matières nucléaires visées à l'alinéa a) ii) du paragraphe 2 ci-après sont considérées comme inscrites dans l'inventaire à partir du moment où elles sont obtenues, traitées ou utilisées aux termes des dispositions de cet alinéa. L'Agence envoie des copies de l'inventaire au Viet-Nam tous les douze mois, ainsi qu'à tous autres moments spécifiés par le Viet-Nam dans une demande adressée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance.

2. Les matières et installations nucléaires sont inscrites dans l'inventaire comme suit:

a) Partie principale:

- i) le réacteur et la matière fournie, ainsi que les matières nucléaires substituées, conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties, à toute matière nucléaire inscrite conformément au présent alinéa;
- ii) les matières nucléaires qui sont ou ont été obtenues, traitées ou utilisées dans le réacteur, ou obtenues dans toute matière nucléaire inscrite dans la partie principale de l'inventaire ou par suite de son utilisation, ainsi que les matières nucléaires substituées, conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties, à toute matière nucléaire inscrite conformément au présent alinéa;

b) Partie subsidiaire: toute installation pendant qu'elle contient des matières nucléaires inscrites dans la partie principale de l'inventaire;

c) Partie réservée:

- i) les matières nucléaires qui ont été exemptées des garanties en vertu du paragraphe 3 ci-après;
- ii) les matières nucléaires pour lesquelles les garanties ont été suspendues en vertu du paragraphe 3 ci-après.

3. L'Agence exempte des matières nucléaires des garanties aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 et 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 et 25. Dans ces cas d'exemption ou de suspension, la matière nucléaire qui en fait l'objet est transférée de la partie principale à la partie réservée de l'inventaire.

4. L'Agence met fin aux garanties concernant des matières nucléaires aux conditions spécifiées au paragraphe 26 du Document relatif aux garanties et peut prendre des dispositions avec le Viet-Nam pour mettre fin aux garanties conformément aux dispositions du paragraphe 27. Lorsque les garanties ont été levées, la matière nucléaire en question est rayée de l'inventaire.

B. Modalités d'application des garanties

5. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

6. Les modalités d'application des garanties par l'Agence en vertu du présent Accord sont celles qui sont énoncées dans la partie III du Document relatif aux garanties. L'Agence prend des dispositions avec le Viet-Nam au sujet des détails de la mise en œuvre de ces modalités.

7. Les garanties appliquées à des matières et installations nucléaires en vertu du présent Accord sont suspendues dans la mesure où des garanties leurs sont appliquées dans le cadre de l'Accord entre l'Agence, les Etats-Unis et le Viet-Nam pour l'application de garanties, signé le 25 novembre 1964 et le 18 septembre 1964 respectivement⁶⁾.

8. L'Agence peut demander les renseignements prévus au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et procéder, conformément aux dispositions des paragraphes 51 et 52 de ce document, à une ou plusieurs inspections initiales.

9. Le Viet-Nam avise l'Agence de son intention de transférer des matières nucléaires inscrites dans la partie principale de l'inventaire dans une installation relevant de sa juridiction à laquelle l'Agence n'applique pas de garanties, et il fournit à l'Agence des renseignements suffisants pour lui permettre de déterminer si et dans quelles conditions elle peut appliquer des garanties à cette installation. La matière ne peut être transférée que lorsque tous les arrangements nécessaires ont été conclus avec l'Agence pour l'application de garanties en ce qui concerne cette installation.

10. Les matières nucléaires inscrites dans la partie principale de l'inventaire ne peuvent être transférées hors de la juridiction du Viet-Nam que conformément aux dispositions du paragraphe 28 du Document relatif aux garanties. Le réacteur ne peut être transféré comme ci-dessus que conformément aux mêmes dispositions, *mutatis mutandis*. Si des matières ou le réacteur sont transférés en vertu des dispositions du présent paragraphe, ils doivent être rayés de l'inventaire.

11. Si le Conseil des gouverneurs de l'Agence constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Viet-Nam de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Viet-Nam ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toute mesure prescrite au paragraphe C de l'Article XII du Statut de l'Agence.

C. Interprétation et amendement

12. La présente annexe est interprétée compte tenu des dispositions du système de garanties de l'Agence, telles qu'elles figurent dans les Documents relatifs aux garanties et aux inspecteurs.

13. Si le Conseil des gouverneurs de l'Agence décide d'apporter des modifications au Document relatif aux garanties ou au Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord sera amendé à la demande du Viet-Nam pour tenir compte de ces modifications.

6) INFCIRC/71. Cet accord est entré en vigueur le 25 octobre 1965.

ANNEXE B

MESURES DE SANTE ET DE SECURITE

1. Les mesures de santé et de sécurité applicables au projet sont celles qui figurent dans le document INFCIRC/18 (ci-après dénommé «le Document relatif à la santé et à la sécurité»), conformément aux dispositions ci-après.

2. Le Viet-Nam applique les Normes fondamentales de sécurité de l'Agence⁷⁾ et les dispositions pertinentes du Règlement de transport des matières radioactives établi par l'Agence⁸⁾, qu'il applique également dans toute la mesure du possible lors du transport de la matière fournie hors de ses frontières. Il s'efforce d'assurer la sécurité dans les conditions recommandées dans les parties pertinentes des manuels de l'Agence.

3. Au moins soixante jours avant le transfert de la matière fournie dans sa juridiction, le Viet-Nam soumet à l'Agence un rapport détaillé sur les risques, contenant les renseignements énoncés au paragraphe 29 du Document relatif à la santé et à la sécurité, notamment en ce qui concerne les types d'opérations suivants, dans la mesure où ces renseignements sont pertinents et où l'Agence ne les possède pas déjà:

- a) Réception et manutention de la matière fournie;
- b) Chargement du combustible dans le réacteur;
- c) Démarrage du réacteur et essais avant exploitation avec la matière fournie;
- d) Programme expérimental et opérations faisant intervenir le réacteur;
- e) Déchargement du combustible contenu dans le réacteur;
- f) Manutention et entreposage du combustible après déchargement.

Le transfert n'est pas effectué avant que l'Agence se soit assurée que les mesures de sécurité décrites dans le rapport sont acceptables. L'Agence peut exiger des mesures de sécurité supplémentaires, conformément au paragraphe 30 du Document relatif à la santé et à la sécurité. Si le Viet-Nam désire apporter d'importantes modifications aux procédures au sujet desquelles des renseignements ont été soumis ou procéder à des opérations sur le réacteur (y compris son arrêt définitif) ou sur la matière fournie, opérations pour lesquelles aucun de ces renseignements n'a été fourni, il soumet à l'Agence toutes les informations pertinentes prévues au paragraphe 29 du Document relatif à la santé et à la sécurité, en temps voulu pour permettre à l'Agence de s'acquitter de sa tâche conformément au paragraphe 30 du Document relatif à la santé et à la sécurité, avant que ces modifications ou ces opérations additionnelles aient été effectuées.

4. Le Viet-Nam prend les dispositions voulues pour que soient soumis à l'Agence les rapports spécifiés au paragraphe 25 du Document relatif à la santé et à la sécurité, le premier rapport devant être soumis dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord. Il soumet, en outre, les rapports mentionnés aux paragraphes 26 et 27 du Document relatif à la santé et à la sécurité.

5. L'Agence peut inspecter le réacteur au moment du démarrage initial avec la matière fournie, une fois pendant la première année de fonctionnement et au plus une fois par an par la suite, conformément aux paragraphes 33 à 35 du Document relatif à la santé et à la sécurité, étant entendu que des inspections spéciales peuvent avoir lieu dans les cas prévus au paragraphe 32 du Document relatif à la santé et à la sécurité.

6. Des modifications peuvent être apportées aux normes et mesures de sécurité spécifiées dans la présente annexe, conformément aux paragraphes 38 et 39 du Document relatif à la santé et à la sécurité.

7) Collection Sécurité, n° 9, Révision de 1967 (STI/PUB/147).

8) Collection Sécurité, n° 6, Révision de 1967 (STI/PUB/148).